

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°4 - 3/5  
Commune : VIBRAYE

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20250123-20250104-P07-DE

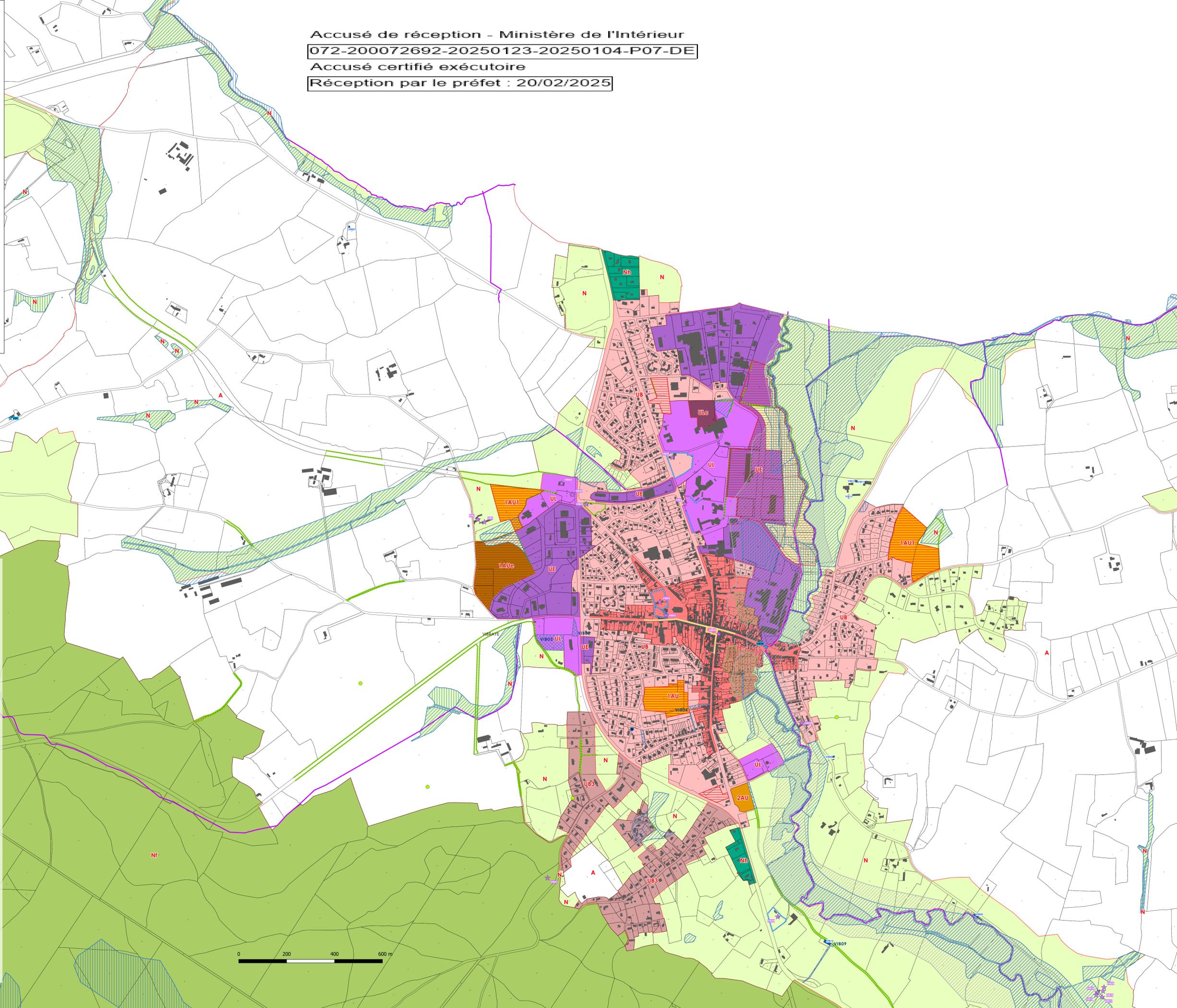
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025  
approuvant les dispositions de la modification de droit commun  
du PLUi

Fait à Saint-Calais,  
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025  
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022  
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



- LEGENDE
- SERVITUDES D'URBANISME
- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'urbanisme
- Haine identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ZONAGE
- UA : Zone urbaine centrale historique
  - UB : Zone urbaine récente
  - UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
  - UB2 : Secteur urbain récent avec double niveau interdit
  - UE : Zone urbaine à vocation principale économique
  - UE1 : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
  - UE2 : Secteur urbain à vocation principale de camping
  - 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
  - 1AU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
  - 1AU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
  - 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - 2AU1 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - A : Zone agricole
  - A1 : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - A2 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - A3 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
  - N : Zone naturelle
  - N1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - N2 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - N3 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - N4 : Secteur naturel forestier
  - N5 : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
  - N6 : Secteur naturel d'habitat diffus
  - N7 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - N8 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
  - N9 : Secteur naturel protégé
  - N10 : Secteur naturel à vocation principale touristique
  - N11 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure